

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/03/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Partie nominative**

#### **BRUYERES & Fils**

Sarmes  
47500 Saint-Front-sur-Lémance

Affaire suivie par : Audrey BILE  
Téléphone : 05 53 69 33 60  
Courriel : audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr  
Références : AB/SM/UbD24-47/2024/50  
Code AIOT : 0005202270

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 15/11/2023 de l'établissement BRUYERES & Fils implanté usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :**

- Audrey BILE, Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, UD 47, inspectrice de l'environnement
- Christian REUTENAEUR, Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne, UD 47, inspecteur de l'environnement et chef adjoint

#### **Participant à l'inspection, hors inspection des installations classées :**

M. Bertrand Bruyères, responsable QHSE

Le courriel d'échange avec l'administration est [bertrand.bruyeres@chauxbruyeres.fr](mailto:bertrand.bruyeres@chauxbruyeres.fr).

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement Audrey BILE

Vérificateur / Approbateur  
Le chef de l'unité bidépartementale

Sébastien  
MOUNIER  
sebastien.mounier

Signature numérique de  
Sébastien MOUNIER  
sebastien.mounier  
Date : 2024.03.29 10:15:50  
+01'00'

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 15/11/2023 de l'établissement BRUYERES & Fils implanté usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après:

- **VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009 article : 3.2.4.
- **VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET** ... - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009 article : 4.3.9.
- **Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009 article : 9.2.4

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 28/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRUYERES & Fils**

Sarmes  
47500 Saint-Front-sur-Lémance

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/50  
Code AIOT : 0005202270

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement BRUYERES & Fils implanté usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUYERES & Fils
- usine à chaux lieu-dit Sarmes 47500 Saint-Front-sur-Lémance
- Code AIOT : 0005202270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BRUYERES ET FILS S.E.E. dont le siège social est situé au lieu-dit « Sarmes », à St Front sur

Lémance, exploite à la même adresse des activités de production de chaux autorisées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- autosurveillance

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.4.	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.9.	Sans objet
7	Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.4	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.7.	Sans objet
4	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.1.1.	Sans objet
5	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.1.2	Sans objet
6	Fréquences de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection s'est portée sur l'autosurveillance des rejets de l'installation, notamment aux niveaux des rejets atmosphériques et aqueux. L'analyse de la conformité des rejets a été réalisée par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation. En parallèle, l'exploitant a déposé une demande de dérogation à la directive IED en cours d'instruction, les valeurs limites d'émission sont donc susceptibles d'évoluer. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant d'analyser les causes des dépassements observés et de transmettre un plan d'action aux services de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

n° 1 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 3.2.4.		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : -à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); -à une teneur en O <sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous		
<b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Conduit n°1</b>	<b>Conduit n°2</b>
Concentration en O <sub>2</sub>	10	10
Poussières	40	40
SO <sub>2</sub>	300	300
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	300	300
CO	1500	1500
COVNM	110	110
<b>Constats :</b>  L'analyse des 8 derniers rapports de mesures (mesures réalisées sur les années 2022-2023) permet de réaliser les constats suivants : -les rejets en SO <sub>2</sub> sont conformes ; -on observe une amélioration des rejets en NO <sub>x</sub> , en effet ceux-ci se révélaient non conformes en 2022 mais les trois dernières analyses de 2023 sont conformes ; - une seule mesure 2022 de concentration en COVNM est non conforme (150 au lieu de 110mg/Nm <sup>3</sup> ), les autres mesures sont conformes et éloignées de la VLE ; - les mesures de concentrations en poussières sont non conformes sur 2022 mais conformes sur 2023 excepté la dernière mesure, les dépassements sont de l'ordre de 10 à 20% ; - les mesures de CO sont non conformes en 2022 et 2023 avec des dépassements importants. En conclusion, il est noté que l'installation ne permet pas de respecter les VLE en poussières et CO.		
<b>Observations :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'analyser les causes des dépassements récurrents en se concentrant sur les CO et les poussières. L'exploitant transmettra son analyse des causes et un plan d'action pour mise en conformité.		
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites		

## N° 2 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents rejetés doivent être exempts :- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :- Température : inférieure à 30° C- pH: compris entre 5,5 et 8,5- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PtA.
<b>Constats :</b>  Le contrôle s'est porté sur le rejet en sortie de déboureur déshuileur. Les analyses montrent un respect des températures et pH. La modification de la couleur du milieu récepteur n'a pas été mesurée, ce paramètre ne semble pas pertinent compte-tenu de la caractéristique du rejet (rejet dans le réseau pluvial de la commune, aboutissant à la station d'épuration communale), le milieu naturel récepteur est donc très en aval du rejet de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet .

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.9.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations sont définies. Ci-dessous : MEST : 100mg/l DCO : 300 mg/l DBO5 : 100 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté trois analyses, il apparaît que les concentrations en DCO, DBO5 et hydrocarbures sont conformes. On observe des dépassements sur les matières en suspension (deux dépassements sur trois mesures).
<b>Observations :</b>  Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la performance de son dispositif de traitement, de transmettre les justificatifs d'entretien du déboureur déshuileur et d'augmenter la fréquence de nettoyage en cas de nouveau dépassement sur les matières en suspension.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 4 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence des mesures : Débit : biannuelle O2 : biannuelle CO : biannuelle Poussières : trimestrielle SO2 : annuelle NOx : annuelle COV : biannuelle
<b>Constats :</b>  La fréquence d'autosurveillances des rejets atmosphériques est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit constituer un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conformément à la norme NFX43-007. L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières (fréquence trimestrielle).
<b>Constats :</b>  L'exploitant assure un suivi des retombées atmosphériques autour de son installation. L'exploitant dispose d'un réseau de 4 points de prélèvements effectués avec des plaquettes de dépôt. Les plaquettes restent en place 30 jours. L'exploitant a remis trois rapports de surveillance sur l'année 2023. Les résultats indiquent un empoussièrément faible autour du site (à l'exception d'une mesure aux alentours du pont bascule en septembre 2023).  NB : Il n'y a pas de valeurs limites réglementaires sur ces mesures, il appartient à l'exploitant d'engager des actions correctives s'il estime des disparités entre les mesures autour de son site et le point de prélèvement "témoin".
<b>Observations :</b>  Il est demandé à l'exploitant d'identifier un point de prélèvement "témoin", c'est à dire non soumis à l'activité du site afin de pouvoir effectuer des comparaisons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Fréquences de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : -pH, MEST : 2 fois par an -DCO, DBO5, Hydrocarbures : 1 fois par an
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les trois derniers rapports d'analyses des eaux résiduaires : deux analyses en 2022 et une analyse en 2023. La fréquence de contrôle est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 9.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas présenté d'études acoustiques. Il a indiqué en séance qu'une étude acoustique était programmée pour le printemps 2024.
<b>Observations :</b>  L'exploitant transmettra le résultat de l'étude acoustique à réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites